



HAL
open science

Le droit international privé post-Brexit

Marylou Françoise

► **To cite this version:**

Marylou Françoise. Le droit international privé post-Brexit. *Actualité juridique Contrats d'affaires : concurrence, distribution*, 2019, 3, pp.106-110. hal-02955193

HAL Id: hal-02955193

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02955193v1>

Submitted on 20 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

Le droit international privé post-Brexit

Marylou FRANÇOISE

Doctorante ATER au centre d'études européennes, équipe de droit international, européen et comparé - Université Lyon III

« Comme vous le savez bien, nous regrettons mais respectons la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne. Nous considérons également que le Brexit est une source d'incertitude et de perturbation. En ces temps difficiles, nous partageons donc avec vous la détermination de créer autant de certitude et de clarté que possible pour les citoyens et les entreprises dans la situation où un État membre quitte l'Union européenne après plus de quatre décennies d'intégration économique et politique la plus proche »¹.

Le 14 janvier 2019, Donald Tusk et Jean-Claude Juncker écrivaient à la Première ministre britannique leur souhait de conclure rapidement les négociations post-Brexit afin d'établir un « compromis équitable et [d'] assurer un retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union européenne ». Le 15 janvier, le Parlement britannique rejette à la grande majorité l'accord proposé, relançant le débat quant au déroulement de la sortie du pays de l'Union.

Si le projet d'accord qui avait été proposé entre le Royaume-Uni et la Commission européenne le 14 novembre dernier² semblait éclairer certaines incertitudes, il est cependant à regretter l'absence d'information quant à l'avenir de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre le Royaume-Uni et l'Union européenne au lendemain de la période transitoire. Cette lacune est finalement assez révélatrice du peu d'éléments qui entourent le départ du Royaume-Uni de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Cette incertitude est d'autant plus à déplorer lorsque l'on connaît les impacts du retrait du Royaume-Uni sur le fonctionnement des instruments de coopération mis en place afin d'assurer la résolution efficace et prévisible des conflits de lois, de juridictions, mais également en matière de reconnaissance des jugements étrangers³. Le rejet massif de l'accord par le Parlement britannique ce mardi 15 janvier ne fera finalement qu'accentuer l'incertitude déjà ressentie et la confusion dans laquelle devrait se dérouler ce départ. Un petit rappel

¹ Lettre jointe du Président Tusk et du Président Juncker à Theresa May, Premier ministre du Royaume-Uni, le 14 janvier 2019, disponible à <https://www.consilium.europa.eu/media/37871/20190114-letter-to-prime-minister-may.pdf>.

² Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community, as agreed at negotiators' level on 14 November 2018, disponible à https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement_0.pdf.

³ Sur les conséquences du Brexit en matière de coopération judiciaire, voir notamment MUIR-WATT H., « Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris », Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris, publié le 30 janvier 2017.

de la situation actuelle du Royaume-Uni au sein de la coopération judiciaire semble s'imposer afin d'évaluer les possibilités qui s'ouvrent à la négociation.

En 1973, la Grande-Bretagne fait son entrée au sein de la Communauté, et accompagne son mouvement d'une loi nationale, l'*European Communities Act* de 1972, destinée à accueillir les normes européennes au sein de l'ordre interne britannique. Dans son discours du 21 juin 2017, Theresa May, la Première ministre britannique annonçait alors la mise en place d'une législation pour abroger ce texte et amorcer une sortie en douceur. Le « Great repeal Bill » devient alors en juillet 2017 « the European Union (withdrawal) Bill » dont la vocation est d'abroger l'*European Communities Act* tout en incorporant certaines dispositions européennes dans le droit interne britannique.

L'abrogation du *European Communities Act* entraîne dès lors le retrait du Royaume Uni des règlements Rome I et Rome II relatifs à la loi applicable en matière contractuelle et extra-contractuelle⁴, le règlement Bruxelles I refondu relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le règlement Bruxelles II *bis* relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale⁵, le règlement relatif à la coopération entre les juridictions des pays de l'Union européenne dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale⁶, mais on compte également un retrait de tous les instruments dont le Royaume-Uni était partie en tant que membre de l'Union européenne, notamment un certain nombre de conventions internationales.

Cette sortie va indéniablement créer un vide notable qu'il semble important de combler afin de permettre d'assurer une continuité dans le règlement des conflits en matière de coopération judiciaire. Pour autant, la résolution de ce problème reste floue tant par le silence du premier projet de retrait sur cette question que par les propositions pour le moment hypothétiques des différents groupes de travail qui se sont attelés à ces réflexions⁷. Les propos qui suivront n'auront évidemment pas vocation à offrir des solutions arrêtées mais simplement d'étudier celles envisageables et envisagées depuis lors dans l'attente de négociations concrètes en la matière. Aussi, il semble intéressant d'analyser dans un premier temps le sort des textes européens qui sembleraient pouvoir continuer à s'appliquer sous certaines conditions au Royaume-Uni, avant d'aborder les possibilités envisageables pour combler les lacunes dans le cas où les instruments actuellement en vigueur ne pourraient plus être mis en œuvre, et notamment en l'absence de tout accord.

⁴ Règl. (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008, JOUE, n° L. 177, 4 juill. ; Règl. (CE) n° 864/2007 du 11 juill. 2007, JOUE, n° L. 199, 31 juill.

⁵ Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003, JOUE, n° L. 338, 23 déc.

⁶ Règl. (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001, JOCE, n° L. 174, 27 juin.

⁷ Voir notamment : A. DICKINSON, "Back to the Future - the UK's EU Exit and the Conflict of Laws", Oxford Legal Studies Research Paper n° 35/2016, 30 Mars 2016 ; H. MUIR-WATT H., « Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris », *op. cit* ; « Brexit : Justice for families, individuals and bussinesses ? », 17^{ème} rapport de sessions 2016-2017, House of Lords, European Union Committee, 20 mars 2017 ; « Implications of Brexit for the justice system Contents », House of Commons, Justice Committee, du 25 avril 2017 ; « European Council (Art. 50) guidelines for Brexit Negotiations », Communiqué de presse du Conseil Européen, 220/17, du 29 avril 2017 ; F. JAULT-SESEKE, « Brexit et espace judiciaire européen », *European Papers*, Vol. 3, 2018, No 1, *European Forum, Insight* of 26 April 2018, pp. 387-394 ; B. BARRAUD, *Le Brexit : dans toutes ses dimensions*, Paris, L'Harmattan, 2018.

Quel avenir pour les règlements européens dans les litiges britanniques post-Brexit ?

Le Projet de retrait du 14 novembre 2018 rejeté : l'absence d'accord actuel en matière de coopération judiciaire. L'accord sur les modalités de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne du 14 novembre 2018 a été rejeté par une grande majorité des députés britanniques. L'analyse de ce projet nous semble cependant pertinente au regard de la modeste place qui a été attribuée à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, assez significative de l'incertitude qui entoure la transition en la matière.

En effet, force est de constater que les quelques lignes dudit projet sur le sort de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale paraissent quelque peu décevantes. Aussi, le titre VI *Ongoing judicial cooperation in civil and commercial matters*, dont l'intitulé semblait déjà prévoir l'aspect réduit abordé de la question, ne traitait que des questions de conflit de lois et de juridictions en cours pendant la période de transition. Aussi, l'article 66 nous rapportait que le règlement Rome I relatif à la loi applicable en matière contractuelle ne continuerait de s'appliquer qu'aux contrats conclus avant la fin de la période de transition annoncée au 31 décembre 2020. De même, le règlement Rome II relatif à la loi applicable en matière extra-contractuelle ne s'appliquerait que pour les faits survenus avant la fin de la période de transition. Quant à l'application de ces textes ou d'une potentielle solution de substitution pour l'après-transition, aucune alternative n'était abordée. Concernant les questions de compétence internationale, de reconnaissance des jugements, des règlements de procédure simplifiée et de coopération entre autorités centrales, notamment en droit de la famille, l'article 67 du projet nous indiquait que les règlements européens s'y référant pourraient continuer à s'appliquer pendant la période de transition aux actions intentées avant la fin de cette période, ou concernant les décisions rendues antérieurement au 31 décembre 2020. Une nouvelle fois, silence est gardé quant à l'après-période de transition.

La question se repose néanmoins aujourd'hui, et l'imminence de la date de sortie officielle du Royaume-Uni pousse à nous tourner vers d'autres perspectives que l'attente d'un potentiel nouvel accord sans garantie aucune d'obtenir une réponse plus satisfaisante au problème. Plusieurs hypothèses ont jusqu'ici pu être retenues et discutées, dans l'optique d'une continuité la plus efficiente possible du système de coopération judiciaire post-Brexit.

Le projet d'ordonnance du ministère de la justice britannique du 10 décembre 2018 : l'incorporation des règles de conflit de lois en droit interne. Le 10 décembre dernier, le ministère de la Justice britannique a publié, sur le fondement du *European Union (withdrawal) Act 2018*, un projet de texte réglementaire⁸ ayant vocation à s'appliquer à la date de sortie du Royaume-Uni. Ce règlement aurait notamment pour objectif de « remédier aux dysfonctionnements de la législation européenne en vigueur et aux autres carences [...] résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne »⁹. Plus particulièrement, ce texte aurait pour vocation d'assurer la continuité d'une application effective des règlements Rome I et Rome II, au-delà de la date de sortie du Royaume-Uni, en insérant dans le droit interne les dispositions de la Convention de Rome de 1980¹⁰, les dispositions du Règlement Rome

⁸ Projet de règlement du 10 décembre 2018 intitulé « Règlement quant à la loi applicable aux obligations contractuelles et aux obligations non contractuelles (avenants, etc.) à la sortie de l'Union européenne ».

⁹ « The Law Applicable to Contractual Obligations and Non-Contractual Obligations (Amendment etc) (EU Exit) Regulations 2018 », accompagné d'un mémoire explicatif disponible sur le site <http://www.gov.uk>.

¹⁰ Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, JOCE, n° C. 727, 26 janv. 1998 (version consolidée).

I, ainsi que les dispositions du Règlement Rome II. L'incorporation de ces dispositions dans le droit interne britannique avait déjà été évoquée par le gouvernement dans un livre blanc de mars 2017¹¹ et dans un article intitulé « Providing a crossborder civil judicial cooperation framework » du 22 août 2017¹². Ce projet vient donc parfaire certaines propositions qui avaient été formulées afin de limiter au maximum les défaillances qui pourraient subvenir dès le lendemain de la sortie du Royaume-Uni de l'Union. De même, ce travail reprend certaines lignes directrices qui avaient été publiées par le gouvernement britannique le 13 septembre 2018 en vue d'anticiper le cas où aucun accord ne serait trouvé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne¹³.

Cette solution d'intégration des dispositions européennes relatives aux conflits de lois apparaît dans un premier temps satisfaisante. En effet, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne va entraîner le retrait des règlements européens du droit interne britannique, annonçant ainsi un retour aux règles de conflit internes, telles qu'elles sont actuellement utilisées pour régir les conflits extra-européens. Aussi, les autres États membres ne pourront plus considérer le Royaume-Uni comme couvert par les règlements et les justiciables européens ne pourront plus bénéficier de l'apport de ces textes. Pour autant, objectivement, le retrait du Royaume-Uni des textes réglementaires ne sera pas créateur d'un vide total. Le gouvernement britannique s'en est bien assuré. À cet égard, il propose d'intégrer les textes dans le droit interne britannique en y incorporant les règles de conflits de lois européennes en tant que droit international privé britannique. Pour rappel, les règlements Rome I et Rome II étant d'application universelle, il importe donc peu que le Royaume-Uni soit un État membre de l'Union, la règle de conflit de lois européenne ne reposant pas sur le système de réciprocité. Le projet prévoit néanmoins quelques ajustements à propos de certaines dispositions, jugées non pertinentes au regard du nouveau statut d'État tiers du Royaume-Uni¹⁴. De même, certaines terminologies seront modifiées. L'exemple le plus parlant est sans doute celui des articles 2 du règlement Rome I et 3 du règlement Rome II qui énoncent le caractère universel des textes. Le terme « État membre » sera ainsi modifié par le « Royaume-Uni », l'article énoncera alors « (l) la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle du Royaume-Uni ». Cette solution présente néanmoins quelques lacunes.

Plusieurs remarques peuvent ici être soulevées visant à remettre en compte l'efficacité du mécanisme. La première concerne la problématique de l'interprétation des dispositions ainsi intégrées dans le droit interne britannique. Afin de garantir une coopération mutuelle et efficace, la Cour de justice de l'Union européenne joue un rôle primordial dans l'interprétation uniforme du texte. Or, dans sa décision de quitter l'Union, le Royaume-Uni a également renoncé à l'autorité de la Cour de justice¹⁵. Il ne sera ainsi plus contraint par les décisions de cette dernière et ne pourra plus engager la procédure du recours préjudiciel. Si le futur État tiers peut aisément se tourner vers un règlement des conflits de type arbitral pour remplacer la fonction substantielle de la Cour, l'enjeu se place ici sur le terrain de la

¹¹ « Legislating for the United Kingdom's withdrawal from the EU », 2017, accompagné d'une note explicative disponible sur <https://www.local.gov.uk/parliament/briefings-and-responses/legislating-united-kingdoms-withdrawal-eu>

¹² Disponible sur <https://www.gov.uk/government/publications/providing-a-cross-border-civil-judicial-cooperation-framework-a-future-partnership-paper>

¹³ « Guidance : Handling civil legal cases that involve EU countries if there's no Brexit deal », published 13 september 2018, disponible sur <http://www.gov.uk>

¹⁴ Certaines dispositions imposant des obligations aux États membres seront supprimées telles que les dispositions imposant des notifications à la Commission.

¹⁵ Même si cette position semble controversée, voir notamment Financial Markets Law Committee, *Issues of Legal Uncertainty Arising in the Context of the Withdrawal of the U.K. from the E.U., – The Application of English Law, the Jurisdiction of English Courts and the Enforcement of English Judgments*, December 2016, fmlc.org., cité par F. JAULT-SESEKE, « Brexit et espace judiciaire européen », *op. cit.*

compétence interprétative de celle-ci. Que se passera-t-il en cas d'incertitude du juge britannique quant à l'interprétation de la disposition européenne ainsi intégrée dans le droit interne ? Également, certaines dispositions ainsi modifiées à la suite du changement de statut du Royaume-Uni, entraîneront nécessairement une application différenciée selon que le litige se porte devant le juge britannique ou le juge d'un État membre¹⁶. La proposition du gouvernement britannique ne permet malheureusement pas de répondre à cette question.

La deuxième remarque qui s'impose concerne tout particulièrement les dispositions mettant en place les règles de conflit de juridictions ainsi que le système simplifié de reconnaissance qui ne peuvent être visés par cette alternative. Au regard du régime du Règlement Bruxelles I *bis*, tout jugement rendu par la juridiction d'un État membre est revêtu de plein droit de l'autorité de chose jugée dans les autres États membres dès son prononcé. Ce système repose sur un principe de confiance mutuelle et de réciprocité. La simple incorporation de ces règles dans le droit interne britannique ne permet pas de reproduire les arrangements réciproques conclus dans les règlements. Le fait que le Royaume-Uni ait intégré dans son droit commun les dispositions européennes ne peut imposer aux autres États membres de reconnaître automatiquement une décision britannique. L'*European Union (withdrawal) Act 2018* ne permettra pas de pallier les lourdeurs de procédures à prévoir.

Enfin, la dernière remarque porte sur le fait qu'en incorporant le droit de l'Union dans le droit interne, le Royaume-Uni renonce à l'évolution de ce droit. L'incorporation des règlements européens par le *European Union (withdrawal) Act 2018* peut paraître une bonne solution à court et moyen terme pour conserver les méthodes de conflits élaborées par l'Union. Pourtant, le système risquerait de se cristalliser si le Royaume-Uni ne fait pas l'effort de suivre les évolutions du droit européen, que cela soit au travers du droit matériel ou de la jurisprudence de la Cour de justice. À long terme, cette solution ne manquera pas de créer des distorsions dans le règlement des conflits entre les justiciables, qu'ils se trouvent devant le juge britannique ou devant le juge d'un État membre. À moins que le Royaume-Uni et l'Union ne réussissent finalement à trouver un terrain d'entente pour les prochaines années, les solutions envisagées alors s'attachent au prospectif.

Quelles solutions intermédiaires en matière de conflit de juridictions et de reconnaissance des jugements ?

Un retour aux règles de conflit de juridictions internes et de la Convention de Bruxelles de 68 ? Dans l'optique d'une absence d'accord de sortie conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, il faut nécessairement s'attendre à un retour à la pratique du droit international privé de *Common law* en matière de conflit de juridictions et de toutes les conséquences qui s'ensuivent. La première question qui semble pouvoir se poser est celle d'un retour potentiel à la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁷. En pratique, l'article 66 de la Convention confirme qu'elle est toujours en vigueur entre les États signataires. De plus, l'article 68 du règlement Bruxelles I¹⁸ énonçait que le texte avait vocation à

¹⁶ Exemple : Règ. Rome I, art. 3§4.

¹⁷ JOCE, n° L. 299, 31 déc. 1972.

¹⁸ Extrait de l'article : « Le présent règlement remplace, entre les États membres, la convention de Bruxelles de 1968, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

remplacer, entre les États membres, la Convention de Bruxelles. Certains auteurs¹⁹ ont ainsi pu conclure que cette disposition n'avait pour seul but que de confirmer la prééminence du règlement sur la Convention. En théorie donc, un retour à la Convention serait envisageable pour les relations Royaume-Uni/États membres.

Cependant plusieurs limites sont à remarquer. L'application de la Convention représenterait un retour en arrière considérable. D'abord parce que le juge britannique serait alors chargé d'appliquer des règles qui ne sont plus aussi adaptées du fait de l'expansion du marché commun, ce qui représenterait un risque d'apporter la confusion et la promesse d'une insécurité juridique pour le justiciable²⁰. Ensuite, parce que cela mettrait en place un système discriminatoire. Tous les États membres de l'Union aujourd'hui n'étaient pas membres de la Convention en 1968. Il existerait en effet une différence de traitement entre, d'une part, les justiciables des États membres parties à la convention et qui bénéficieraient de celle-ci dans leurs relations avec le Royaume-Uni et, d'autre part, les justiciables des autres États membres non-parties à cette convention (notamment ceux ayant rejoint l'Union européenne après 2004) et qui en seraient écartés. Ce qui apparaît comme difficilement concevable au regard des grands principes européens. Pour autant, elle permettrait sans doute de limiter les faiblesses d'une transition vide de toute législation.

D'autres solutions intermédiaires plus engageantes semblent pouvoir s'imposer au Royaume-Uni afin de régir les litiges opposant ce dernier aux États membres de l'Union européenne. Ces solutions se trouvent notamment dans l'adhésion du Royaume-Uni à un certain nombre de textes internationaux qui, sans régir entièrement les situations de compétence et de reconnaissance des jugements, permettrait de régler plusieurs aspects des litiges de manière harmonisée. Ainsi, l'utilisation de ces textes internationaux, qui n'étaient employés jusque-là que dans les rapports extra-européens, pourraient permettre de régir certains aspects des nouveaux rapports entre l'État sortant et les États membres de l'Union européenne en lieu et place des instruments règlementaires. C'est à ce jour la solution qui paraît la plus probable.

L'adhésion aux instruments internationaux existants : les Conventions de La Haye. Il apparaît dans un premier temps pertinent, en l'absence de tout accord, de penser à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur l'élection de for²¹. Cette convention vise à assurer l'efficacité des accords d'élection de for, ou des clauses de compétence. Le Royaume-Uni est pour le moment lié par la convention du fait de son statut d'appartenance à l'Union européenne, laquelle est partie à cette convention. La sortie du Royaume-Uni de l'Union provoquera la cessation des effets de la convention à son égard, mais cette dernière reste ouverte à l'adhésion de tout État sans condition préalable²². Bien que l'apport de cette convention semble limité, elle représente tout de même une certaine garantie dans les accords commerciaux, notamment face à l'utilisation du *forum non conveniens* et aux injonctions *anti-suit* du juge anglais²³. Le gouvernement britannique semble d'ailleurs déjà avoir

¹⁹ A. DICKINSON, "Back to the Future - the UK's EU Exit and the Conflict of Laws", *op. cit.* ; MUIR-WATT H., « Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris », *op. cit.*

²⁰ A titre d'exemple, le Règlement Bruxelles Ibis a permis d'ajouter le critère de rattachement du siège social en matière de compétence exclusive en droit des sociétés, mais il a également modifié les règles en matière de connexité et litispendance. La simplification du système de reconnaissance des jugements est sans doute l'exemple le plus significatif.

²¹ <https://assets.hcch.net/docs/70dc7daa-05ad-407b-a159-64ef70ec2a0c.pdf>

²² Article 27(3) de la Convention de la Haye 2005.

²³ Deux mécanismes écartés par la Cour de justice de l'Union dans les arrêts du 1er mars 2005, aff. C-281/02, *Owusu*, et du 27 avril 2004, aff. C-159/02, *Turner*, cité par JAULT-SESEKE Fabienne, « Brexit et espace judiciaire européen », *op. cit.* Concernant les avantages offerts par la Convention, voir notamment MUIR-WATT H.,

envisagé une entrée en vigueur de la Convention dans le droit interne au 1^{er} avril 2019²⁴. Il semble opportun de rappeler néanmoins que les justiciables devront être prudents quant à la différence de traitement opérée sur la question entre le règlement Bruxelles I *bis* et ladite Convention. De même, rien ne semble pour le moment combler le vide qui subsistera entre le 29 mars et l'entrée en vigueur de la Convention le 1^{er} avril.

En matière de droit de la famille, le Royaume-Uni a adhéré à un certain nombre de conventions qui traitent des matières abordées par le règlement Bruxelles II *bis* et le règlement « aliments »²⁵. Aussi, la Convention du 19 octobre 1996 sur la responsabilité parentale²⁶, la Convention du 2 octobre 1973 relative aux obligations alimentaires²⁷, ainsi que la Convention de 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps²⁸ pourront permettre de remplacer les instruments européens en respectant un certain standard de prévisibilité. Également, en matière civile et familiale, le Royaume-Uni pourra appliquer la Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger²⁹ pour laquelle la majorité des États membres de l'Union sont parties.

La Convention de Lugano. En tant que solution alternative relative aux conflits de compétence, la Convention de Lugano³⁰ pourra également être mentionnée. La Convention de Lugano, signée en 2007, a permis d'étendre le régime des règlements Bruxelles I et Bruxelles I *bis* aux États de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en vue de renforcer « *la coopération juridique et économique* »³¹. Cet instrument permet ainsi d'instaurer un espace de coopération plus large, au-delà des frontières de l'Union européenne afin de permettre aux justiciables et aux sociétés de bénéficier d'un régime de règlement des conflits de juridictions prévisible. Il ne serait pas déraisonnable d'imaginer d'y intégrer le Royaume-Uni. En effet, le Royaume-Uni pourrait en demander l'adhésion en tant que membre de l'AELE ou en qualité d'État tiers. Cependant, demander l'adhésion en tant que membre nécessiterait l'accord des États contractants, et une telle adhésion signifierait que le Royaume-Uni accepte d'être lié à l'Union européenne pour ses relations économiques, commerciales et juridiques dans les mêmes conditions que les autres États contractants de l'AELE. Cela apparaît peu probable dans le contexte actuel des négociations. Le Royaume-Uni pourrait également rejoindre l'AELE en tant qu'État tiers. Mais cela nécessiterait l'accord unanime des parties contractantes. L'Union européenne disposant d'une compétence exclusive en la matière, cet accord nécessite une décision du Conseil de l'Union statuant à la majorité qualifiée ainsi que le consentement des États contractants de l'AELE. Reste à savoir si l'Union sera disposée à consentir un tel système. Imaginons cependant que ces obstacles d'adhésion soient franchis, il existe simplement pour les membres de l'AELE un impératif d'uniformité dans l'interprétation de la Convention qui conduit à prendre en compte les décisions des autres États contractants et celles de la Cour de justice. L'adhésion à la Convention de Lugano semblerait représenter une bonne alternative en théorie, aux conditions évidentes que le Royaume-Uni accepte d'être assimilé à un État de l'AELE, que sa demande d'adhésion soit accordée et qu'il accepte la collaboration avec les juridictions des autres États et la Cour de justice.

« Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris », *op. cit.*

²⁴ « Guidance : Handling civil legal cases that involve EU countries if there's no Brexit deal », published 13 september 2018, disponible sur <http://www.gov.uk>.

²⁵ Règl. (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008, JOUE, n° L. 7, 10 janv. 2009.

²⁶ <https://assets.hcch.net/docs/e74e817b-1faa-4aa9-bd29-3ff68da03f43.pdf>

²⁷ <https://assets.hcch.net/docs/576a79a9-7645-48c5-883d-cffe9c7c3687.pdf>

²⁸ <https://assets.hcch.net/docs/3154fa3b-3b0e-45f4-9b7c-6f35fca5311a.pdf>

²⁹ <https://assets.hcch.net/docs/41558329-d3e0-44ce-94ec-e827a1feff20.pdf>

³⁰ JOUE, n° L. 339, 21 déc. 2007.

³¹ Danemark, Islande, Norvège et Suisse.

Le modèle du Danemark ? En matière de coopération civile, le Danemark a pu profiter d'un complet *opt-out*. En 2005 cependant, il signe un accord³² avec l'Union pour intégrer les Règlements Bruxelles I et Bruxelles I *bis* à l'exception de quelques dispositions de ce règlement qui font l'objet d'une adaptation. Il prévoit par ailleurs que le Danemark ne peut participer à l'adoption des modifications du règlement Bruxelles I et que celles-ci ne lui sont pas opposables. Cet arrangement ne pourrait-il pas être appliqué à la situation du Royaume-Uni ?

La principale limite de cet accord est qu'il place le Danemark sous autorité de la Cour de justice pour l'interprétation et le respect de l'accord. Ainsi, le Royaume-Uni devrait renoncer à son indépendance juridique et juridictionnelle sans pour autant pouvoir participer à l'évolution du droit de l'Union de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Comme vu précédemment, en quittant l'Union, le Royaume-Uni renonce également à l'autorité de la Cour de justice. Si ce modèle avait pu constituer une réelle inspiration, il est peu probable que le Royaume-Uni consente à abandonner certaines de ses revendications politiques liées au *Brexit*³³.

La création de nouveaux instruments. La solution qui paraîtrait la plus efficace se trouve indéniablement dans la création de nouveaux instruments bilatéraux. Ils auraient alors pour objectif de régir les litiges naissants entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union durant la période post-Brexit³⁴. La création de nouveaux traités internationaux permettrait ainsi d'asseoir une stabilité certaine dans le règlement à la fois des conflits de juridictions et des conflits de lois entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et faciliterait l'instauration d'un système simplifié de reconnaissance des jugements rendus entre les deux parties. Néanmoins, la mise en place de ces instruments appelle un certain nombre de difficultés propres à la création des traités internationaux et ne permet sans doute pas d'être envisagée avant plusieurs années. Les difficultés que représente actuellement l'accord de sortie de l'Union illustrent d'ailleurs bien les obstacles qui pourraient se présenter lors de négociations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Il semble que la probabilité que de nouveaux instruments soient mis en place n'est alors à envisager que sur le long terme. La réalité du besoin de tels instruments s'inscrira dès lors dans l'expérience et ne pourra se manifester qu'une fois que le Brexit aura abouti et que les instruments de transition auront fait montre de leurs potentielles limites.

La courtoisie comme solution à court et moyen terme. L'étude prospective des solutions envisageables pour combler les lacunes laissées par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne est indispensable pour s'efforcer de prévoir une transition satisfaisante afin de garantir la continuité d'une certaine coopération judiciaire entre les deux systèmes. Pour autant, certains éléments s'attachant à la réalité pratique doivent être relevés et pris en compte afin d'apprécier objectivement les répercussions matérielles d'une telle sortie. Le premier facteur à prendre en compte se rattache au fait que si la construction européenne a suivi un long processus de construction, sa déconstruction par la mise en œuvre de l'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne postule la difficulté et la lenteur du processus inverse. Aussi, si la période qui va suivre la sortie du Royaume-Uni va révéler l'existence d'un réel vide législatif, les acquis développés durant l'Union devraient pouvoir subsister un certain temps et permettre d'éviter une rupture trop abrupte en matière civile et

³² Décisions du Conseil 2006/325/CE, 2006/326/CE et 2009/943/CE.

³³ H. MUIR-WATT, « *Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris* », *op. cit.*

³⁴ A l'image notamment de ce qui a été fait avec la Convention de Lugano pour régir les rapports entre l'Union et les États de l'AELE.

commerciale. C'est ainsi que certains standards européens de droit matériel et processuel ancrés dans le système britannique, tel que le standard du procès équitable, devraient continuer à s'appliquer après le 29 mars 2019³⁵. Rappelons que le droit international privé britannique s'est largement développé sur le modèle européen et, partant, il est très influencé par la culture juridique européenne³⁶. Comme le démontre notamment le projet d'ordonnance du 10 décembre dernier, le gouvernement britannique n'est pas prêt à renoncer à tous les acquis européens. Cette donnée permet de raisonnablement envisager deux comportements de la part des juges britanniques et européens en réaction pour combler les lacunes des textes. D'une part, la mise en œuvre de la technique d'équivalence³⁷, qui permet de reconnaître comme équivalentes les solutions produites par le juge étranger et celui de l'État du for, pourrait être généralisée dans le cadre des conflits de lois qui surviendraient entre le Royaume-Uni et les États membres de l'Union européenne. Cela permettrait de pallier pendant un certain temps les insuffisances législatives et d'assurer une certaine cohérence dans les solutions en neutralisant les conflits. D'autre part, en matière de conflit de juridictions et de reconnaissance des jugements étrangers, nous pourrions voir se réaliser la technique de l'« effet réflexe » ou « effet miroir »³⁸ de la part des juges des États membres lorsqu'il est établi que le juge britannique s'alignerait sur les méthodes de conflit européennes. Les juges des États membres pourraient donc concéder la compétence au juge britannique s'il s'avère que la méthode utilisée est similaire à la règle de conflit européenne. Concernant l'ordre public également, qui doit être examiné lors d'une reconnaissance de décisions étrangères, les juges des États-membres pourraient être amenés à considérer une concordance entre l'ordre public local et l'ordre public britannique, et dès lors admettre des effets aux droits acquis au Royaume-Uni³⁹.

Ces possibilités sont alors basées sur deux éléments fondamentaux : d'abord sur l'existence d'une concordance des systèmes, que nous retrouverions dans l'incorporation des règles de conflit européennes dans le droit interne britannique et par la conservation des acquis matériels et procéduraux européens par le juge britannique, mais également sur la courtoisie de la part des autres États membres, désireux de faciliter les échanges entre les deux parties afin de parvenir à des solutions communes.

³⁵ J.-S. BERGÉ, *Brexit et droit international privé européen*, journée d'actualité en mémoire au professeur Professeur Patrick sur le thème « Le droit international dans l'Union européenne, l'Union européenne dans l'ordre international », Nanterre, 20 décembre 2018, intervention disponible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/12/20/cooperation-judiciaire-civile/brexit-et-droit-international-prive-europeen-video/>

³⁶ DICKINSON A., "Back to the Future - the UK's EU Exit and the Conflict of Laws", op. cit.

³⁷ J.-S. BERGÉ, *Brexit et droit international privé européen*, op. cit.

³⁸ Sur l'effet réflexe des compétences exclusives, voir notamment D. ALEXANDRE et A. Huet, *Rép. internat.*, v° Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale, n° 52..

³⁹ Voir notamment P. LAGARDE, *Rép. internat.*, v° Ordre public, n° 62 s..

La séparation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne interroge sur sa réalisation. Les effets qui subviendront demeurent incertains et le droit international privé s'en retrouve tout autant impacté par la précarité des propositions qui entourent la période post-Brexit en la matière. La progression tempérée de la situation et l'absence d'accord à quelques semaines de la date officielle de la sortie nous invitent à rester particulièrement attentifs à l'évolution que vont prendre les événements durant les prochains mois. Que le Royaume-Uni et l'Union arrivent à se mettre d'accord sur l'avenir de la coopération judiciaire, par le maintien des instruments réglementaires, la création de nouveaux traités ou tout simplement en réussissant à établir un climat de confiance mutuelle et de courtoisie internationale, il n'y a aucun doute sur le fait que le droit international privé va être véritablement impacté par le départ de celui qui occupait jusqu'alors la place de leader sur la scène du commerce international⁴⁰.

Mots-clés : Contrat international * Brexit * règlement européen * conflit de juridictions * reconnaissance des jugements * conflit de lois

⁴⁰ F. JAULT-SESEKE, « Brexit et espace judiciaire européen », *op. cit.* ; H. MUIR-WATT, « Rapport sur les implications du Brexit dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris », *op. cit.*